

# COMMISSION DE DISTRICT D'ARBITRAGE

Réunion restreinte du lundi 21 mars 2022

PV n° 6

Président : M. DUPUIS Bruno

Présents : MM. BRUNETEAU Ludovic, PLAINCHAMP David, RIDEAU Jean Louis

## RÉSERVE TECHNIQUE

### 1- Identification

**Match n° 23703116** – Seniors Départemental 3 – Poule B

Date : 05/02/2022 – 20H00

**NAINTRE(2) – POITIERS GIBAUDERIE(1)**

Score : 5-4

**Arbitre centre (officiel) : M. Pierre AUDIGUET**

Arbitre assistant 1 (bénévole NAINTRE) : M. Roger TERRAT

Arbitre assistant 2 (bénévole POITIERS GIBAUDERIE) : M. El Amini ATTOUMANI

Délégué (bénévole POITIERS GIBAUDERIE) : M. Antiki KABAYILA

Délégué adjoint 1 (bénévole NAINTRE) : M. Guillaume FAUSTIN-LEYBACH

### 2- Intitulé de la réserve

*« A la 77<sup>ème</sup> minute de jeu, le capitaine de POITIERS GIBAUDERIE pose une réserve technique, il conteste le carton rouge reçu par son joueur N°5 car le joueur de l'équipe de NAINTRE n'est pas blessé. »*

### 3- Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier :

La Commission de District d'Arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, selon l'article 146 des règlements généraux de la FFF :

- Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. L'arbitre central appelle alors l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse.
- Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Considérant qu'à l'issue de la rencontre, l'arbitre a bel et bien inscrit la réserve technique sur la feuille de match et l'a fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé ;

Administrativement, la réserve est posée au bon moment et retranscrite règlementairement sur la FMI et contresignée par les deux capitaines, l'arbitre assistant et l'arbitre central.

Considérant que la confirmation de réserve a bien été envoyée par le club dans les 48 heures à l'issue de la rencontre (reçu le lundi 7 février à 11h19) ;

En conséquence, **la CDA déclare la réserve RECEVABLE EN LA FORME.**

#### **4- Décision**

Par ces motifs, s'agissant d'une question de faits (pouvoir discrétionnaire de l'arbitre), la Commission District d'Arbitrage **DÉCLARE LA RESERVE INFONDEE** et transmet le dossier à la Commission Sportive Litiges et Contentieux du District de la Vienne de Football pour suite à donner.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission de District d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

\*\*\*\*\*

**Le Président,  
Bruno DUPUIS**

**Le Secrétaire de séance,  
BRUNETEAU Ludovic**